

[Numéros / 2017 | 3](#)

Recevabilité : décision ne faisant pas grief

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 15LY01953 – 06 avril 2017 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Demande de vérification, Décision ne faisant pas grief, Décision insusceptible de recours

Rubriques

Procédure

TEXTE

Résumé

¹ La cour considère que la possibilité ouverte, par les dispositions de l'article L211-8 du code des juridictions financières, au préfet de région ou de département de demander à la chambre régionale des comptes de procéder à l'examen de la gestion d'un établissement public local, n'exclut pas qu'un particulier puisse demander à l'autorité préfectorale de saisir la chambre d'une demande de vérification. Toutefois, la décision du préfet de ne pas donner de suite à cette saisine en s'abstenant de faire usage de la faculté de proposer à la chambre régionale des comptes de procéder à la vérification particulière d'un établissement, ne constitue pas une décision faisant grief à l'auteur du signalement qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2017 | 3](#)